



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis relatif à un projet d'AR modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

- demandé par le ministre de l'environnement, monsieur Paul Magnette, dans une lettre reçue le 6 mai 2008
- préparé par écrit par le groupe de travail normes de produits
- approuvé par l'assemblée générale le 10 juin 2008 (voir annexe 1)
- la langue d'origine de cet avis est le néerlandais

1. Contexte de la demande d'avis

- [1] La réglementation relative à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) sera adaptée à de nouvelles données techniques. Au plan européen la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 règle la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Cette directive a été transposée en droit belge par l'arrêté royal (AR) du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.
- [2] L'AR du 12 octobre 2004 (art. 2) interdit la mise sur le marché de EEE contenant certaines substances dangereuses telles que le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, e.a. L'annexe III de l'AR indique les applications, conformément à la directive, pour lesquelles les interdictions de l'article 2 ne sont pas valables.
- [3] Une Décision de la Commission du 24 janvier 2008 ajoute trois applications aux exceptions à l'interdiction. Cette Décision stipule que certains matériaux et pièces détachées contenant du plomb et du cadmium, doivent être exemptés de l'interdiction parce que l'utilisation de ces substances dangereuses dans ces matériaux et pièces détachées spécifiques est toujours inévitable. Il est impossible de remplacer les alliages de cadmium dans des transducteurs par d'autres substances. Il n'existe pas encore non plus de lampes plates sans mercure et sans plomb et il n'y a pas d'alternatives utilisables pour l'oxyde de plomb dans les tubes laser à l'argon et au krypton.
- [4] Le projet d'AR produit pour avis, transpose cette décision en complétant l'annexe III de l'AR du 12 octobre 2004 des trois applications ci-dessus. Il est profité de l'occasion pour introduire une autre modification. Le projet d'AR attribue au Ministre de l'Environnement la compétence de compléter et de modifier dorénavant les annexes de l'AR afin de les mettre en conformité avec les actes émanant des institutions de l'Union européenne.
- [5] Le ministre demande l'avis du conseil en exécution de l'art. 19 §1, premier alinéa de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé publique. Le délai pour rendre l'avis est d'un mois, soit pour le 6 juin 2008.



- [6] Le conseil a rendu un avis le 23 mai 2006 relatif à un précédent projet d'AR en vue de modifier l'AR du 12 octobre 2004¹. Le projet d'AR proposa une clarification de l'interdiction contenue à l'art. 1 de l'AR. Portée des modifications proposées

1. Portée des dispositions du projet d'AR

- [7] En ce qui concerne la transposition de la Décision, le projet d'AR en reprend textuellement les dispositions et les ajoute aux applications énumérées dans l'annexe III de l'AR du 12 octobre 2004.
- [8] Le projet d'AR propose également d'attribuer au ministre de l'Environnement la compétence d'adapter ou de compléter les annexes de l'AR. Le représentant du Ministre a communiqué que la raison de cette modification réside dans le fait que la procédure de modification de l'annexe par un ministre est plus courte que lorsque le Roi doit promulguer l'arrêté.
- [9] L'AR comporte trois annexes. L'annexe I à l'AR énumère les catégories d'EEE auxquelles l'arrêté est applicable. L'annexe II comporte une liste de produits relevant des catégories citées dans l'annexe 1. L'annexe III mentionne les applications non soumises aux interdictions stipulées à l'art. 2.
- [10] Jusqu'à présent les modifications à l'AR du 12 octobre 2004 et ses annexes sont apportées par la voie d'AR. Ceux-ci sont soumis à des demandes d'avis tel que réglé par l'art. 19 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé publique². Lorsqu'il s'agit d'une simple transposition des dispositions minimales de mesures d'harmonisation prises au plan européen, un avis aux conseils consultatifs suffit.
- [11] Si la transposition d'actes européens se rapportant aux annexes de l'AR, devait ne plus passer via un AR mais via un arrêté ministériel (AM), les demandes d'avis ou les avis aux conseils consultatifs ne devraient plus avoir lieu.
- [12] Puisque la directive 2002/95/CE est une directive d'harmonisation (basée sur l'art. 95 du Traité instituant la Communauté européenne), et qu'en conséquence les directives qui la modifieront seront également des directives d'harmonisation, il peut être considéré que la procédure requise pour la transposition en droit belge se satisfera d'une notification.

2. Appréciation générale du projet d'AR

- [13] Le conseil constate que le projet d'AR est une transposition correcte de la Décision de la Commission du 24 janvier 2008, et y adhère donc.
- [14] Le conseil souligne que dans un avis antérieur relatif à un projet d'AR de modification de l'AR du 12 octobre 2004 il a déjà recommandé (voir para. 6) : *“Le conseil entend souligner que la possibilité d'introduire une demande d'avis concernant des AR qui sont une simple transposition des dispositions minimales des mesures d'harmonisation prises sur le plan*

¹ Avis à consulter sur http://www.frdo.be/DOC/pub/ad_av/2006/2006a09n.pdf

² Art. 19. § 1. Sans préjudice à l'association des gouvernements de région prescrite par l'article 6, § 4, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes des institutions, le Ministre soumet les projets d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 5, §§ 1 et 2, 9 et 14 de cette loi à l'avis du Conseil Fédéral pour le Développement Durable, du Conseil supérieur d'hygiène, du Conseil de la Consommation et du Conseil central de l'Economie.

Le Ministre fixe, dans sa demande d'avis, le délai dans lequel celui-ci doit être rendu. Le délai est de trois mois sauf dans le cas où la nécessité d'un délai plus bref est démontrée. Ce délai ne peut être inférieur à un mois. A défaut d'avis émis dans le délai fixé dans la demande, l'avis n'est plus requis.

§ 2. Pour les décisions résultant d'une simple transposition des dispositions minimales des mesures d'harmonisation sur le plan européen, les consultations mentionnées au § 1^{er} ne sont pas obligatoires, mais celles-ci seront portées à la connaissance des Conseils mentionnés au § 1.

Les projets d'arrêtés royaux qui concrétisent la marge politique prévue par la directive ou qui contiennent d'autres éléments que ceux nécessaires pour la transposition de la directive, doivent quand même être soumis pour avis.



européen, reste actuelle en vertu de la loi sur les normes de produits, et est à prendre en considération lorsqu'il s'agit de directives qui imposent des interdictions ou des obligations substantielles à l'industrie, afin de permettre une consultation active des parties prenantes en la matière."

- [15] Le conseil comprend que pour la transposition de directives européennes qui concernent les annexes de l'AR, une procédure plus courte puisse être souhaitable. Cependant, le conseil souhaite également de rester au courant des modifications apportées aux annexes de l'AR. C'est pourquoi le conseil souhaite que ces modifications soient aussi envoyées pour notification aux conseils d'avis. La participation des organisations de la société civile reste garantie par l'adjonction d'une telle disposition dans le projet d'AR.



Annexe Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis la 10 juin 2008 par la procédure écrite

- les 4 président et vice-présidents :
T. Rombouts, *I. Callens*, A. Panneels, J-Y. Saliez
- 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement :
R. de Schaetzen (Natagora), J. Gilissen (IEB), J. Turf (BBL)
- 4 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement :
B. Bode (Broederlijk Delen), A. Heyerick (VODO), B. Vanden Berghe (11.11.11), O. Zé (CNCD)
- Aucun des représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs,
- 2 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
J. Decrop (CSC), C. Rolin (CSC),
- 5 des 6 représentants des organisations des employeurs:
I. Chaput (Fedichem), A. Nachtergaele (Federatie Voedingsindustrie), M.-L. Semaille (Fédération Wallonne de l'Agriculture), P. Vanden Abeele (Unizo), *O. Van der Maren (FEB)*
- les 2 représentants des producteurs d'énergie :
H. De Buck (Electrabel), F. Schoonacker (SPE)
- 3 des 6 représentants des milieux scientifiques :
M. Carnol (ULg), L. Helsen (KUL), D. Lesage (UG).

Total : 23 des 38 membres ayant voix délibérative ont approuvé l'avis

Remarque : Un représentant des syndicats et un représentant des ONGs pour la coopération au développement n'ont pas encore été désignés.

Réunions pour la préparation du présent avis

Le groupe de travail normes de produit a élaboré l'avis via consultation écrite.

Personnes qui ont participé à la préparation du présent avis

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Mevr. Birgit FREMAULT (VBO)
- M. Jehan DECROP (CSC)

Conseillers scientifiques et experts invités

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail Normes de produit)
- Madame Delphine MISONNE (Facultés Universitaires Saint Louis, vice-présidente du groupe de travail normes de produit)

Membres sans voix délibérative et leurs représentants

Secrétariat

S. Hugelier